

Ordonnance Nº 54/72 du 22 avril 1954 Police sanitaire des animaux domestiques. Affections charbonneuses.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit

à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 62/Vet. du 10 juillet 1940 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'ordonnance n° 73/Agri.Vet. du 30 août 1940

Vu l'ordonnance n° 73/Agri. Vet. du 30 août 1940 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 131/Agri. Vet. du 24 juin 1940:

du 24 juin 1940; Vu l'ordonnance du Secrétaire Général nº 54/118

du 2 mai 1951;

Vu l'ordonnance-loi du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi, spécialement en son article 14;

Revu l'ordonnance n° 54/112 du 11 août 1952 sur la police sanitaire des animaux domestiques,

ORDONNE:

Article unique.

L'article 3 de l'Ordonnance n° 54/112 du 11 août 1952 est complété comme suit :

"Les infractions à la présente ordon-"nance peuvent être jugées par les juridictions indigènes "dans les limites de leur compétence".

Usumbura, le 22 avril 1954 (sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi. Usumbura, le 23 avril 1954. Le Secrétaire Provincial, P. LEROY,

The letters